



---

5A\_409/2018

**Arrêt du 30 mai 2018**  
**Ile Cour de droit civil**

---

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.  
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

---

Participants à la procédure

**A.**\_\_\_\_\_,  
recourante,

**contre**

**Tribunal de protection de l'adulte et de  
l'enfant du canton de Genève,**  
rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

**B.**\_\_\_\_\_,

**C.**\_\_\_\_\_,

**Maître D.**\_\_\_\_\_,  
curatrice,

---

Objet

instauration d'une curatelle de représentation et de  
gestion,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance  
de la Cour de justice du canton de Genève du  
12 avril 2018 (C/16644/2017-CS DAS/81/2018).

## **Considérant en fait et en droit :**

### **1.**

Par décision du 12 avril 2018, communiquée aux parties le 16 avril 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, pour défaut de motivation, le recours formé le 5 février 2018 par B.\_\_\_\_\_ et sa mère, C.\_\_\_\_\_, contre l'ordonnance rendue le 12 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de B.\_\_\_\_\_ (1941), désignant Me D.\_\_\_\_\_, avocate, aux fonctions de curatrice, et limitant l'exercice des droits civils de B.\_\_\_\_\_ en matière contractuelle.

### **2.**

Par acte du 11 mai 2018, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. La recourante se présente comme la " personne de confiance " de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_.

### **3.**

Il ne ressort pas clairement du recours si A.\_\_\_\_\_ agit en qualité de représentante de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, ou si elle entend agir en son propre nom.

Selon l'art. 76 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

Il apparaît ici que la condition prise de la participation à la procédure devant l'autorité précédente (let. a) fait manifestement défaut en ce qui concerne A.\_\_\_\_\_ elle-même qui n'a pas été partie devant les autorités inférieures, ni n'a allégué avoir été empêchée de le faire.

En tant qu'elle agit au nom et pour le compte de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, ni l'un ni l'autre n'ont signé le recours, voire une procuration aux fins d'être représentés par A.\_\_\_\_\_ pour recourir au Tribunal fédéral.

Le recours est donc irrecevable pour ce premier motif déjà.

**4.**

Dans son écriture, la recourante présente la situation générale, évoque le déroulement de l'audience tenue devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant – en déplorant le manque de considération dont on lui aurait fait preuve – et explique que son parcours et sa conscience l'obligent à dénoncer les injustices dont B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sont les victimes. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la motivation d'irrecevabilité de l'autorité cantonale, *a fortiori* elle ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Le recours ne contient donc pas de motivation correspondant aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion formelle (art. 42 al. 1 LTF).

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

**5.**

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante A.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

**Par ces motifs, le Président prononce :**

**1.**

Le recours est irrecevable.

**2.**

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante A.\_\_\_\_\_.

**3.**

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, à B.\_\_\_\_\_, à C.\_\_\_\_\_, à la curatrice Me D.\_\_\_\_\_, à Me E.\_\_\_\_\_ et à la Chambre de surveillance Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 30 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin